N°2023/147

Département de la
Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevran

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

Service émetteur : Direction du développement économique

Objet : Signature d'un marché de mandat d'étude préalables – Halle de marché

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L. 2511-1 et suivants

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant le souhait de la Ville de réhabiliter la halle du marché communal dans un objectif d'amélioration de la qualité architecturale et environnementale et d'amélioration de l'usage par les habitants et les commerçants.

Considérant l'offre de la Société Publique Locale Sequano grand Paris

DECIDE

Article 1 : **DECIDE** de signer avec la Société Publique Locale Sequano Grand Paris le marché de mandat d'études préalables relatives à la halle de marché de Sevran

Article 2 : **DIT** que le montant de la rémunération du mandataire est fixé à 24 000€ HT (vingt-quatre mille euros) soit 28 800,00€ TTC (vingt-huit mille huit cent euros)

Article 3 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Au comptable public

Sevran, le 10 MAI 2023

Le Maire, vice-président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 10 MAI 2023
Affiché le : 10 MAI 2023